



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE D'YSSANDON

ARRETE DU MAIRE -Annule et remplace pour erreur matérielle

Le Maire de la commune d'YSSANDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment l'article L 161-1 et suivants,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural à «La Bénéchie »,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu le code d'expropriation publique et notamment ses articles R 11-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2022 concernant le projet d'aliénation du chemin rural au lieu-dit « La Bénéchie », sis sur la commune d'Yssandon,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 9 septembre 2022 concernant le projet d'aliénation et de déplacement d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Les Caves », sis sur la commune d'Yssandon.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique aura lieu sur le territoire de la commune d'Yssandon ayant pour objet :

- Le projet d'aliénation du chemin rural au lieu-dit « La Bénéchie »
- Le projet d'aliénation et de déplacement d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Les Caves »

L'enquête publique se déroulera du 07/11/2022 au 22/11/2022 inclus.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre BORDAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : A cet effet, les dossiers relatifs à chaque chemin rural, comprenant :

la lettre du demandeur, une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire, la délibération du Conseil Municipal, le présent arrêté,

ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie du 07/11/2022 au 22/11/2022 inclus, aux heures et jours d'ouverture du secrétariat de mairie :

- de 9 heures à 12 heures du lundi au samedi
- de 14 heures à 17 heures les lundis et vendredis,

afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou adresser un courrier à « M. le Commissaire-Enquêteur » à Mairie d'Yssandon - 929 Rue Jean Prodel - 19310 YSSANDON, ou par mail, à l'adresse de la mairie : yssandon@mairie19.fr , ls seront annexés au registre.

ARTICLE 4 : Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans la salle du Conseil de la mairie d'YSSANDON les : **lundi 7 novembre 2022 de 10 heures à 11 heures**
mardi 22 novembre 2022 de 16 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 : A la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur clôturera le registre d'enquête et celui-ci disposera d'un délai de un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le registre d'enquête seront adressés par le Maire à la Sous-Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées et aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article R 141-5 du code de la voirie routière aux extrémités du chemin rural, à la porte de la mairie 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il sera également publié dans deux journaux d'annonces légales au moins 15 jours avant le début de l'enquête et sur le site internet de la commune conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être adressé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.



Fait à Yssandon, le 7 octobre 2022

Maire,
Didier DUBUIS